



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 71.392/4  
du 28 avril 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'prévoyant des dérogations à certaines conditions relatives à la mise en œuvre des jachères pour l'année 2022'

Le 22 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'prévoyant des dérogations à certaines conditions relatives à la mise en œuvre des jachères pour l'année 2022'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 avril 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 avril 2022.

\*

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Vu l'urgence, motivée par le fait que l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 a aggravé la hausse des prix des produits alimentaires de base et provoqué des effets sur l'offre et la demande de produits agricoles au niveau mondial ;

Que pour remédier à cette situation, il convient d'accroître le potentiel de production agricole de la Région wallonne, tant pour l'alimentation humaine que l'alimentation animale, afin de s'inscrire dans l'effort européen ;

Qu'à cette fin, certaines dérogations à l'interdiction d'utiliser les terres en jachères à des fins de production agricole et à l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques sur les terres en jachère devraient être décrétées pour l'année 2022 ;

Qu'afin de garantir l'efficacité des dispositions prévues par le présent arrêté au regard des objectifs poursuivis, les agriculteurs doivent pouvoir se prévaloir des dérogations envisagées dans les plus brefs délais, notamment en vue de procéder à l'ensemencement des cultures de printemps ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

#### FORMALITÉ PRÉALABLE

Lors de son adoption en première lecture, le 21 avril 2022, le Gouvernement a notamment chargé le Ministre de l'Agriculture de soumettre ce projet à l'avis de la Conférence interministérielle de politique agricole.

Il revient au demandeur d'avis de veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable, conformément à l'article 6, § 3bis, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

#### EXAMEN DU PROJET

Le projet examiné vise à mettre en œuvre les possibilités de dérogation offertes par la décision d'exécution (UE) 2022/484 de la Commission du 23 mars 2022 'prévoyant des dérogations au règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre

de certaines conditions relatives au paiement en faveur du verdissement pour l'année de demande 2022', dont l'article 1<sup>er</sup> dispose :

« Décisions dérogeant à certaines conditions relatives au paiement en faveur du verdissement pour l'année de demande 2022

1. Par dérogation à l'article 44, paragraphe 4, du règlement (UE) n°1307/2013, pour l'année de demande 2022, les États membres peuvent décider que les terres en jachère sont considérées comme une culture distincte même si ces terres ont été pâturées ou moissonnées à des fins de production ou ont été cultivées.

2. Par dérogation à l'article 45, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n°639/2014, pour l'année de demande 2022, les États membres peuvent décider que les terres en jachère sont considérées comme des surfaces d'intérêt écologique conformément à l'article 46, paragraphe 2, premier alinéa, point a), du règlement (UE) n° 1307/2013 même si ces terres ont été pâturées ou moissonnées à des fins de production ou ont été cultivées. Le coefficient de pondération fixé pour les terres en jachère à l'annexe X du règlement (UE) n° 1307/2013 s'applique.

Par dérogation à l'article 45, paragraphe 10 *ter*, du règlement délégué (UE) n° 639/2014, lorsque les États membres ont recours à la dérogation visée au premier alinéa du présent paragraphe, ils peuvent également décider d'autoriser l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces pâturées ou moissonnées à des fins de production ou cultivées ».

Contrairement à ce qu'indique la motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis et reprise dans le préambule de l'arrêté en projet, ce dernier ne prévoit aucune mise en œuvre de la possibilité d'autoriser l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, que permet l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, alinéa 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/484.

Interrogée sur ce point, la déléguée du Ministre a confirmé que le Gouvernement a bien décidé de ne pas mettre en œuvre cette possibilité de dérogation.

La motivation de l'urgence figurant dans le préambule du projet sera corrigée en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET